

MARCHE A SUIVRE

Le candidat doit prouver qu'il descend d'une personne qui, avant 1795, a été admise dans un des Lignages de Bruxelles, ou dont on sait qu'elle a rempli dans l'administration de la ville une fonction réservée aux membres des Lignages (échevin, bourgmestre, receveur des Lignages, capitaine de la garde bourgeoise, surintendant du canal, apaiseurs patriciens, conseillers patriciens, etc.).

Voyez, par exemple :

- Doyens et huit du collège de la gilde de la draperie de la ville de Bruxelles, tant des sept nobles lignages que des neuf nations de ladite ville, commençant à l'année 1325 jusqu'en 1794 (manuscrit de la Bibliothèque Royale, fonds Goethals, 123)
- Philippe de CANTILLON, Délices du Brabant et de ses campagnes..., Amsterdam, 1757 (tome IV, annexe, pages 14 et suivantes : liste des Ammans, Bourgmestres et Surintendants du Canal).
- A. HENNE et A. WAUTERS, Histoire de la Ville de Bruxelles, Bruxelles, 1845 (tome II, pages 506 et suivantes).
- Jean Désiré Philippe VANDERMEULEN, Liste des personnes et des familles admises aux lignages de Bruxelles depuis le XIV^e siècle jusqu'en 1792. Avec une introduction sur l'histoire des lignages, Anvers, 1869.
- A. WAUTERS, Les plus anciens échevins de la Ville de Bruxelles. Essai d'une liste complète de ses magistrats pour les temps antérieurs à l'année 1339. Bruxelles, *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, 1895.
- Henry-Charles van PARYS, La Garde Bourgeoise de Bruxelles sous l'Ancien Régime et ses Capitaines. *Bulletin de l'Association des Descendants des Lignages de Bruxelles*, n° 152, 2001-2003.
- René LAURENT et Claude ROELANDT, Les échevins de Bruxelles (1154-1500), Leurs sceaux (1239-1500), *Archives Générales du Royaume*, 2010. Cette publication comporte trois volumes. Dans le premier, l'auteur propose une liste des échevins de Bruxelles de 1154 à 1500. Cette liste a été élaborée sur base d'un manuscrit du XVII^e siècle, conservé à la Bibliothèque royale de Belgique. Ce manuscrit fait l'objet du deuxième volume de l'ouvrage. Enfin, le troisième volume comprend une description (avec photo) de tous les sceaux connus de ces échevins.
- Fasti Senatorii et Consulares Bruxellenses. *Association Royale des Descendants des Lignages de Bruxelles*, 2011.
- Les registres des Lignages dont il sera parlé plus bas.

Il faut prouver cette filiation degré par degré d'une manière qui ne laisse place à aucune erreur par homonymie. Il faut donc établir que X époux de Y s'identifie avec A enfant de A et B.

La Commission des Preuves accepte d'une manière générale les documents réputés irréfutables, c'est-à-dire émanant d'une autorité publique (par opposition à ceux écrits par une personne privée), mais se réserve de juger au « cas par cas ».

On peut citer :

- A. **Archives privées** (c'est-à-dire conservées généralement par les familles)
 - Carnets de mariage (ils mentionnent à eux seuls trois générations : les conjoints, leurs parents respectifs et leurs enfants nés du mariage, avec lieux et dates)
 - Les copies d'actes d'état-civil, d'actes notariés...
- B. **Archives publiques** (conservées dans les maisons communales, chez les notaires ou les dépôts d'archives communales, ecclésiastiques ou de l'Etat)
 - Les actes extraits des registres de l'état-civil (à partir de juillet 1796/thermidor an IV)

Les données contenues dans l'acte de mariage sont les plus utiles pour prouver une ascendance, car on y trouve mentionnées deux générations (les conjoints et leurs parents respectifs), parfois trois (lors que les parents des conjoints sont décédés, on mentionne parfois les grands-parents). Les actes de décès sont également d'une grande utilité, car ils citent nommément le conjoint, et parfois les parents.

Il faut remarquer que les plus anciens actes de l'état-civil ont parfois été transcrits dans les registres paroissiaux (jusqu'à la fin de l'an IV en général)

- Les compositions de famille, telles qu'on les trouve les registres du recensement (depuis 1795 jusqu'à 1846) ou dans les registres de la population (à partir de 1846).
Elles nomment toutes les personnes, famille après famille, vivant sous le même toit, le lien de parenté qui les unit, en précisant dates et lieux de naissance, de mariage, et, dans les registres de population, de décès.
- Les actes tirés de registres paroissiaux (jusque 1796). Les actes les plus anciens (en général avant 1780) sont très peu explicites (les actes de mariages, notamment, ne donnent que rarement les noms des parents). Il faudra donc souvent, soit produire plusieurs actes paroissiaux pour arriver à prouver une filiation, soit les compléter par d'autres sources fiables.
- D'autres actes de l'autorité ecclésiastique, telles les dispenses de consanguinité. Lorsque des personnes apparentées souhaitaient se marier, elles devaient demander une dispense d'empêchement, en produisant un arbre généalogique montrant le lien qui les unissait. Ces documents sont conservés aux Archives de l'évêché. Fonds Goethals, G 815 (Manuscrits).
- Les actes notariés ou passés devant les échevins (actes dits « scabinaux »). Les plus utiles sont les actes de partage après décès (qui donnent précisément les bénéficiaires de legs, avec leur degré de relation avec le défunt), les testaments (puisque rédigés par la personne elle-même), les contrats de mariages (où les conjoints sont cités avec leurs parents respectifs) ...
- En Flandre, les staten van goeden, qui citent les possesseurs successifs d'un bien ; dans le même ordre d'idée, les registres du 20^e denier (taxe de 5%).

C. Bibliothèque Royale Albert I (l'« Albertine »). Cabinet des manuscrits.

- Le fond Houwaert regroupe les travaux de Jean Baptiste Houwaert (1626-1688) qui, en tant qu'échevin et secrétaire de la Ville de Bruxelles, eut accès et recopia inlassablement les anciens registres échevinaux (brûlés en 1695). Il en tira plus de 50 registres de généalogies, tableaux de quartiers et preuves. En outre, il écrivit plus de 80 volumes de "Miroir des preuves qui ne flatte point", contenant des extraits des anciens registres des échevins. Son travail fut complété par ses successeurs et membres de sa famille (Louis d'Ursel, Jacques Joseph François Houwaert, Jean Baptiste et Martin Charles De Grez...). Ces analyses d'actes sont admises comme preuves. La consultation de l'ouvrage d'Henry-Charles van PARYS, Inventaire analytique du fonds Houwaert-de Grez, Bruxelles, *Genealogicum Belgicum*, n° 9, 1971, peut être utile pour s'y retrouver. Ces manuscrits ont été pour une très grande partie numérisés et sont donc disponibles « en ligne ».
- Le manuscrit de base comprenant les tableaux généalogiques (*Liber familiarum*) est le 6601 <https://uurl.kbr.be/2084096>.

La Commission des Preuves se réserve le droit d'exiger en sus des tableaux généalogiques une copie tirée des livres des preuves de Jean Baptiste Houwaert (*Liber probationum*).

D. Sources imprimées

- a) Les Filiations Lignagères Contemporaines, éditées par notre Association, qui regroupent les filiations déjà acceptées par l'ADLB depuis son origine.
- b) Les volumes de l'Etat Présent de la Noblesse belge, dans lequel dès le départ le parti a été pris de ne se fier qu'aux données de l'état-civil, sans tenir compte des données éventuellement avancées par les familles. Les données généalogiques de chaque famille

sont précédées d'une brève notice avec description des armes, historique de l'accession à l'état noble et bibliographie. Seules sont utiles aujourd'hui les 3^e, 4^e et 5^e séries de cette collection.

- c) Les registres des Lignages, dont les manuscrits sont conservés dans diverses institutions (Archives de la Ville de Bruxelles, Bibliothèque Royale, Archives Générales du Royaume...), mais dont les parties essentielles ont été éditées.
 - a. Lignage Serhuyghs : Anne LIBOIS, Une source inédite d'histoire sociale bruxelloise sous l'Ancien Régime : les Registres aux Résolutions et Admissions du Lignage Serhuyghs à Bruxelles (1528-1794). *Cahiers Bruxellois*, tome I, fascicule IV et suivants, Bruxelles, 1956-1958.
 - b. Lignage Sweerts : Nicole DECOSTRE, Les registres du Lignage Sweerts. Admissions et Résolutions. *Genealogicum Belgicum*, n° 5, 1963.
 - c. Lignage Sleeus : Emile SPELKENS, Le Lignage Sleeus. *Tablettes du Brabant*, recueil VIII, 1964.
 - d. Lignage Steenweeghs : Monique MARCHAL-VERDOOT, Les registres du Lignage Steenweeghs. Admissions et Résolutions. *Genealogicum Belgicum*, n° 10, 1972.
 - e. Lignage Coudenberg : Monique MARCHAL-VERDOOT, Les registres du Lignage Coudenberg. Admissions et Résolutions. *Tablettes du Brabant*, recueil V, 1975.
 - f. Lignage Serroelofs : Monique MARCHAL-VERDOOT, Les registres du Lignage Serroelofs. Admissions et Résolutions. *Bulletin de l'Association des Descendants des Lignages de Bruxelles*. Hors-série. 2002.
 - g. Lignage Roodenbeke : Jan CALUWAERTS (éd.), Les registres du Lignage Roodenbeke. Admissions et résolutions, ouvrage publié par l'Association Royale des Descendants des Lignages de Bruxelles, 2023, n° 184 du *Bulletin des Lignages de Bruxelles*, 234 pages.
- d) L'édition du « Manuscrit De Roovere » (Bibliothèque Royale, Cabinet des manuscrits, n° 19.459), qui contient des filiations de personnes recevables aux Lignages recueillies par l'échevin G.-J. De Roovere à la fin du XVIII^e siècle. La transcription en a été faite par M. PATERNOSTRE de LA MAIRIEU et publiée dans les *Tablettes du Brabant*, recueils X et XI.
- e) L'ouvrage Poorters van Brussel/Bourgeois de Bruxelles de J. CALUWAERTS (et H. SIMONART pour le volume 3), Livres de bourgeoisie du Duché de Brabant (II).
- f) Van Meiseniersbloed (J. LINDEMANS, édition revue et corrigée par J. CALUWAERTS en 1998), Familiekunde Vlaanderen, section du Vlaams-Brabant. Liste d'environ 10.000 personnes entre le XV^e et la fin du XVIII^e siècle qui pouvaient prouver qu'elles possédaient le statut héréditaire de « Meisenier »¹.
- g) P. LINDEMANS, Meiseniers van Gaasbeek, *Brabantica. T. VII, 1^{ère} Partie*. Bruxelles, Genealogicum Belgicum, 1964. Environ 70 personnes qui, au XVIII^e siècle, établissent leur filiation devant les échevins d'Itterbeek, pour démontrer encore une fois leur statut héréditaire de « Meisenier ».

Pour les ouvrages repris de d) à g), la commission peut demander une copie du/des document(s) original(s) sur le(s)quel(s) se basent les différents auteurs.

¹ Un meisenier était un statut juridique et social privilégié accordé à certains paysans dans l'ancien duché de Brabant, principalement dans le Pajottenland et la région de Grimbergen. Les meiseniers étaient exemptés de certaines taxes et bénéficiaient de protections juridiques, un peu comme les bourgeois des villes. En échange de services militaires pour le duc. Ce terme vient du mot latin *mansionarius*, qui désigne un grand agriculteur possédant une ferme et des terres, par opposition aux petits agriculteurs ou ouvriers agricoles. Ce privilège passait de génération en génération, principalement de 1500 à 1795. Pour obtenir ce titre, il fallait s'enregistrer auprès de la cour échevinale (les juges locaux) de Grimbergen, qui délivrait une attestation officielle.

Par contre, ne peuvent être acceptés :

- les informations tirées d'INTERNET ;
- les faire-part de naissance, mariage ou décès, car émanant de la famille et non d'une autorité reconnue ;
- toute publication non accompagnée de preuves.

Tous les documents qui n'ont pas été cités ci-dessus ne peuvent être acceptés que sur décision de la Commission des Preuves qui décide souverainement de leur valeur.

La Commission des Preuves accepte uniquement les photocopies ou photographies de bonne qualité et parfaitement lisibles, et peut demander en plus une transcription des lignes importantes. Les copies ne doivent pas être authentifiées, mais chaque pièce doit être identifiée par une cote et un lieu de conservation précis. Les copies dactylographiées ou manuscrites doivent porter le sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Il faut que les personnes désireuses de prouver leur généalogie fournissent une copie de toutes les preuves, et que sur chaque preuve soit inscrit clairement le degré concerné (ex. : « *passage du degré III au degré IV* »).

La Commission reçoit parfois trop peu et parfois trop d'information pour prouver la filiation, ce qui retarde le traitement des dossiers d'admission.

Veillez donc procéder **strictement** comme suit :

Pour les générations que vous pouvez prouver avec des actes d'état civil :

Veillez fournir les actes de mariage ou de décès de la personne concernée, qui indiquent à chaque fois deux générations complètes (donc pas d'acte de naissance qui contiennent moins d'informations). Une copie du carnet de mariage est également acceptée comme preuve.

Il n'est pas nécessaire de produire plusieurs documents si les deux générations sont mentionnées dans un acte d'état civil

Pour les générations que vous ne pouvez pas prouver avec des actes d'état civil :

Veillez présenter des actes notariés ou des actes tirées des greffes scabinaux.

Si vous n'en possédez pas, vous pouvez fournir des preuves via les registres paroissiaux, mais procéder de la façon suivante :

1. Dans certains actes de mariage (notamment à la fin du XVIIIe siècle) les parents des mariés sont explicitement mentionnés ; un tel acte est en principe accepté comme preuve ;
2. Dans les autres cas :
 - Vous devez fournir la composition complète de la famille des deux générations, avec tous les témoins de mariage et les parrains et marraines; veuillez identifier autant de ces témoins de mariage et parrains que possible.
 - Parfois, les registres paroissiaux contiennent des données supplémentaires utiles ; veuillez les indiquer explicitement avec la source, par exemple :
 - Dans un acte de baptême : la qualité du parrain ou de la marraine (ex. : le parrain est le grand'père ; la marraine, la tante maternelle) ;
 - Dans un acte de baptême ou de mariage : « venant de la paroisse... »
 - Dans un acte de décès : l'âge au décès et/ou le conjoint du défunt ;

S'il existe suffisamment de données cohérentes, mais seulement dans ce cas, la Commission peut accepter des preuves par le biais des registres paroissiaux.

Il faut remarquer que, jusque 1375 (ordonnance de la duchesse Jeanne de Brabant, et son mari Wenceslas de Bohême du 17 juin 1375 – voir Henry-Charles van PARYS, *Généalogie des familles inscrites aux Lignages de Bruxelles en 1376, Bruxelles, Genealogicum Belgicum, 1971*), une personne pouvait appartenir plusieurs Lignages. Après cette date, si elle pouvait prétendre à plusieurs Lignages (en raison de ses ascendances diverses), elle ne pouvait plus faire partie que d'un seul Lignage.

De par ce fait, celui ou celle qui parvient à se rattacher à un personnage ayant exercé une fonction lignagère antérieurement à 1375, pourra se réclamer de tous les Lignages auxquels ce personnage a appartenu. Par contre, si l'individu de référence a rempli une fonction lignagère postérieurement à 1375, l'impétrant ne pourra demander son admission que dans un seul Lignage.

Une adoption temporaire dans un Lignage (en raison du manque de membres éligibles) d'une personne appartenant à un autre Lignage, ne donne pas droit à ses descendants de se réclamer de ce Lignage « momentané », en raison même de l'aspect temporaire (un an) de l'adoption (voir e.a. Les registres du Lignage Serroelofs, p. 104, note 202).

Comment présenter un dossier ?

Remplir le formulaire « ad hoc » en trois exemplaires (écrire au référendaire eurogen@gmail.com pour les obtenir).

Joindre les documents probants en un exemplaire.

Envoyer le tout par la poste au référendaire (Rue Antoine Bréart, 103 – 1060 Bruxelles)

Envoyer de plus au référendaire une copie informatisée du formulaire rempli et des documents probants.

Ci-dessous, un exemple de formulaire correctement rempli :

FILIACTION (page de gauche du formulaire « ad hoc »)²

- I. Charles de la BIESTRATE, 1574-1644 x Françoise de la Disme, + 1652
- II. Charles de la BIESTRATE x Cornelia de Doncker
- III. Jean-Charles de la BIESTRATE, 1648, chevalier 1699 x 1674 Anne Thérèse Chauvin ° 1650
- IV. Julie de la BIESTRATE ° 1678 x 1710 François de la Marre ° 1675
- V. Frédéric de la MARRE ° 1727 x 1751 Alphonsine Dupont ° 1730 + 1790
- VI. Jean François de la MARRE ° 1752 + 1778 x 1775 Frédérique Durand ° 1755 + 1792
- VII. Geneviève de la MARRE ° 1776 + 1855 x 1793 Gabriel Lapomme ° 1760 + 1810
- VIII. Frédéric LAPOMME ° 1809 + 1891 x1 Albertine Grandpont x2 1859 Jérôme De La Court °1839
+1910
- IX. (ex. 2) Jean-Baptiste LAPOMME ° 1860 + 1950 x 1888 Catherine Hannecart ° 1861 + 1919
- X. Emilie LAPOMME ° 1895 + 1969 x 1920 Auguste Clerin, docteur en médecine, ° 1890 + 1958
- XI. Pierre CLERIN, impétrant, ° 1935 x 1965 Francine Raucourt ° 1945
- XII. Leurs enfants Jean-Luc, ° 1968 et Euphrasie, ° 1970

² Les noms de personnes par qui passe l'état de lignager en majuscules.

PREUVES (page de droite du formulaire « ad hoc »)

I → II : Filiations lignagères contemporaines (Filiation 67 : descendance de Charles de la BIESTRAETE), degrés I et II [*document 1*]

II → III : idem, degrés II et III [*document 1*]

III → IV : acte de partage des biens de Jean Charles de la Biestraete et Anne Thérèse Chauvin entre leurs quatre enfants. Julie est citée avec son mari François de la Marre (not. Van Dongen à Bruxelles, NGB 30.207, 12 mars 1711) [*document 2*]

IV → V : acte de vente par Frédéric de la Marre et son épouse Alphonsine Dupont d'une terre à Beersel qu'ils possèdent en indivision avec leurs parents François de la Marre et Julie de la Biestraete (not. Callebaut à Alseberg, NGB 32.011, 20 février 1753) [*document 3*]

V → VI : acte de baptême de Jean François de la Marre, où il est expressément mentionné que son parrain est François de la Marre, son grand-père paternel, et sa marraine est Juliette Dupont, sa tante maternelle (Bruxelles, Ste Catherine, 2 mars 1752) [*document 4*]

VI → VII et VII → VIII : acte de décès de Geneviève de la Marre, où elle est dite fille de Jean François et Frédérique Durant, et veuve de Gabriel Lapomme. Le décès a eu lieu chez son fils Frédéric, rue de l'Eglise 15 (Uccle, 14 juillet 1855) [*document 5* à combiner avec *document 6*]

VII → VIII : acte de mariage de Jean-Baptiste Lapomme et Catherine Hannecart : mention des parents de Jean Baptiste Lapomme et de leur adresse : Frédéric et Jérôme De La Court, rue de l'Eglise 15 (Uccle 20 janvier 1888) [*document 6*]

VIII → IX : acte de mariage de Emilie Lapomme et Auguste Clerin : mention des parents d'Emilie Lapomme : Jean Baptiste Lapomme et Catherine Hannecart, prédécédée (Uccle 20 juin 1920) [*document 7*]

IX → X et X → XI : carnet de mariage de Pierre Clérin et Francine Raucourt qui mentionne leur filiation et les lieux et dates de naissance de leurs deux enfants (Auderghem 6 mars 1965) [*document 8*]

Un dossier n'étant pas présenté de la sorte, incomplet ou dont les actes probants sont illisibles (sans transcription par l'impétrant), ou qui ne feraient pas partie des actes qui font foi, énumérés ci-dessus, ne pourra pas être examiné par la commission.



Les membres de la Commission des Preuves
 M. Vanwelkenhuyzen (référéndaire)
 W. Timmermans
 P. d'Hose
 (juillet 2026)